



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

21 JAN. 2008

HAUTE-SAÔNE

SU
AU

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

REFERENCE : ES/ES

AFF. SUIVIE PAR : Mlle SCHUMMER Emilie

N° TEL : 03.84.77.71.45

MEL : Emilie.Schummer@haute-saone.pref.gouv.fr

BORDEAU D'ENVOI A

-Monsieur le sous-préfet de Lure.

-Monsieur le président du conseil général.

-Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales
Service santé-environnement.

-Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Service de l'aménagement rural et de l'ingénierie territoriale.

-Monsieur le directeur départemental de l'équipement
Service urbanisme-habitat-risques.

-Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires.

-Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Groupe de subdivisions centre – antenne de Vesoul
Rue Georges Ponsot – 70000 VESOUL.

-Monsieur le directeur régional de l'environnement
5 rue Général Sarrail – B.P.137
25014 BESANCON CEDEX.

-Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau
34 rue de la Corvée – 25000 BESANCON.

-Monsieur le directeur du BRGM de Dijon
27 rue Louis de Broglie – 21000 DIJON.

-Monsieur le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'ONF
3 rue Parmentier – B.P.14
70210 LURE CEDEX.

-Madame le maire de Sainte-Marie-en-Chanois (10 exemplaires).

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00

Ouvert au public : du lundi au vendredi - L'accueil de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- Les guichets de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 - Les bureaux de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

Mél : prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr

NATURE DES PIECES

OBJET : Arrêté préfectoral n°3511 du 3 janvier 2008.

-Pour faire suite à mon envoi du 4 janvier 2008 de l'arrêté cité en objet, veuillez trouver ci-joint deux cartes supplémentaires à annexer audit arrêté.

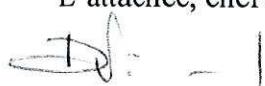
A titre de notification

Fait à Vesoul, le 18 JAN 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

L'attachée, chef de bureau



Dominique VIENNET.

Figure 8-1 : Carte d'occupation des sols

Mars 2007

Echelle : 1 / 10 000

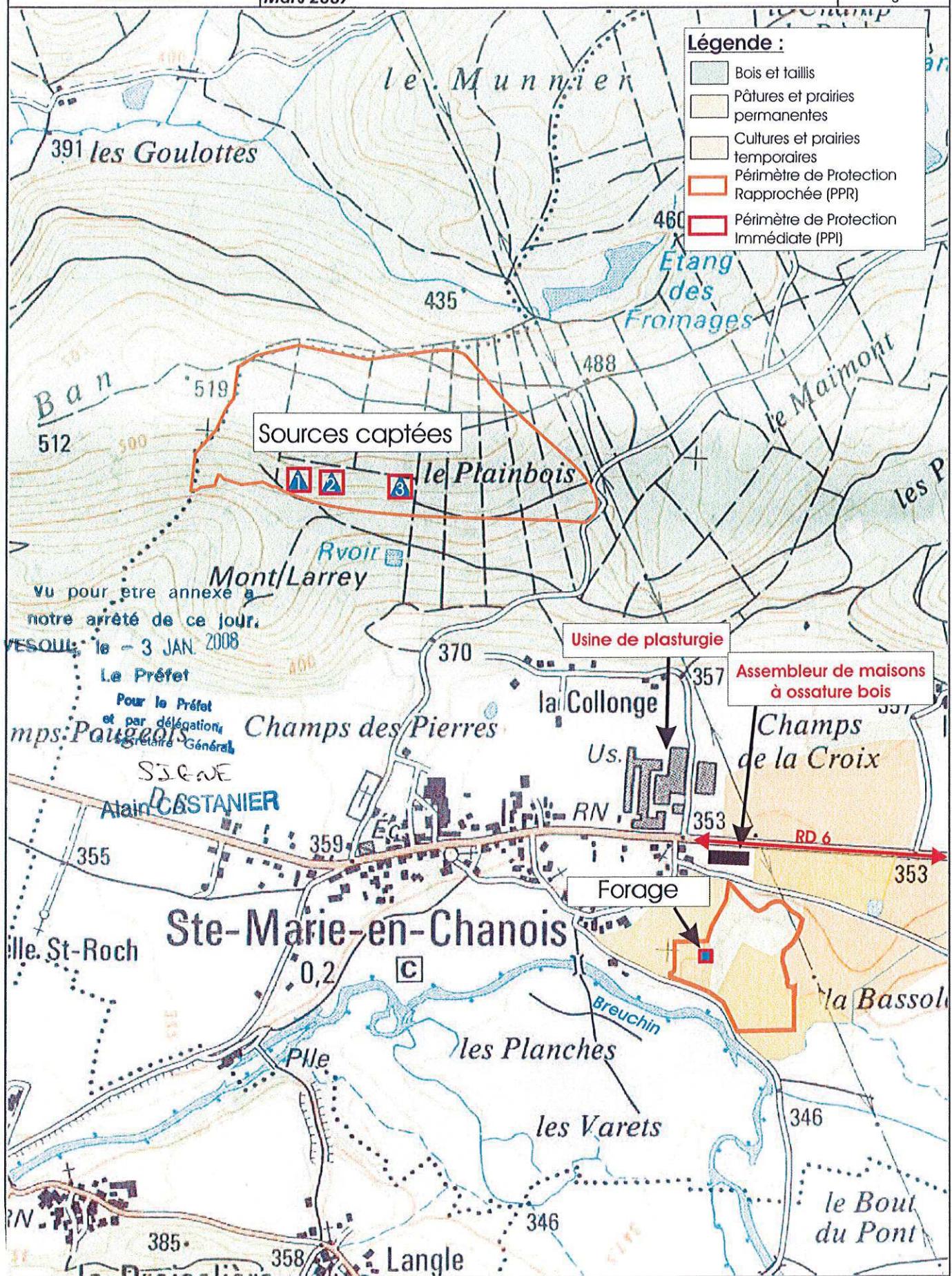
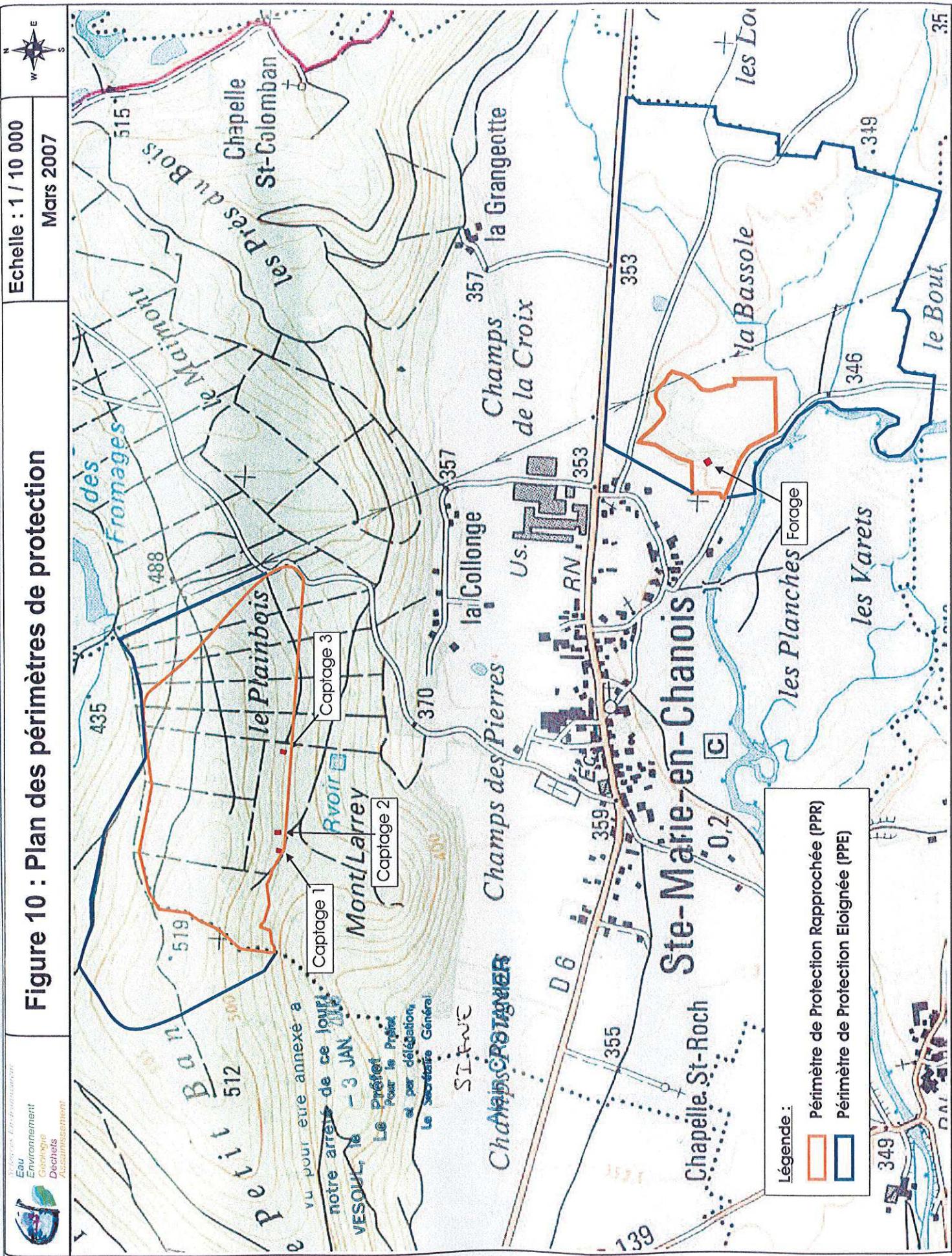


Figure 10 : Plan des périmètres de protection





PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement
\\DD70502\\DD70\\commun\\SEN\\COURRIER\\200
7\\ARRETE\\Eau\\1488 arrêté protection SAINTE
MARIE EN CHANOIS.doc

ARRETE DDASS/2003 n° 3511 du 3 JAN. 2003

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources n°1, n°2 et n°3 du Mont Larrey et du forage Les Champs Derrière la Grange,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-6 et L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU l'arrêté préfectoral n°2473 du 3 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS ;
VU la délibération du 20 juillet 2002 par laquelle la commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS prend l'engagement de conduire à son terme la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources ;
VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°1855 du 11 juillet 2007 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 août 2007 ;
VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 11 octobre 2007 ;
VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les huit périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source n°1 du Mont Larrey :

- d'indice de classement national : 04111X0021/SCE1
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 912,196
Y = 2 323,876
Z = 470 m
- implantée sur la parcelle n°620 au lieudit *Plainbois et le Maimont*, sur le territoire de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS.

Source n°2 du Mont Larrey :

- d'indice de classement national : 04111X0022/SCE2
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 912,238
Y = 2 323,886
Z = 470 m
- implantée sur la parcelle n°622 au lieudit *Plainbois et le Maimont*, sur le territoire de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS.

Source n°3 du Mont Larrey :

- d'indice de classement national : 04111X0016/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 912,409
Y = 2 323,885
Z = 470 m
- implantée sur la parcelle n°621 au lieudit *Plainbois et le Maimont*, sur le territoire de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS.

Forage Les Champs Derrière la grange :

- d'indice de classement national : 04111X0001/F1
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 913,085
Y = 2 322,990
Z = 350 m
- implanté sur la parcelle n°476 au lieudit *Les Champs Derrière la Grange*, sur le territoire de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS.

Article 2. : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le débit de prélèvement dans le forage ne peut pas excéder 5 m³/h,
- ✓ Le volume journalier total, prélevé sur l'ensemble des ouvrages, ne peut pas excéder 110 m³/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé ne peut excéder 40 000 m³/an.

Article 3. : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations seront pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 6. : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Article 7. : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

7.1 – Autorisation

La commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS est autorisée à utiliser l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

7.2 – Conditions d'exploitation

La commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

7.3 – Contrôle sanitaire

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

7.4 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

7.5 – Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira un traitement automatique et continu de désinfection, de correction du pH et de la conductivité avant sa mise en distribution.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8. : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 8.1 – Périmètres de protection immédiats

Quatre périmètres de protection immédiats sont définis autour des captages cités à l'article 1 conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS et doivent le demeurer.

Les ouvrages et leur accès immédiat sont entourés d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface des PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 8.2 – Périmètres de protection rapprochés

Deux périmètres de protection rapprochés sont définis pour les captages cités à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

a) Sources du Mont Larrey

Activités interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau des sources,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création ou l'extension de bâtiments même provisoires autres que ceux nécessaires à l'exploitation des sources,
- l'ouverture d'excavation,
- l'installation de dépôts et d'ouvrages de transport de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- l'épandage de produits phytosanitaires,
- l'épandage d'engrais, d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) et d'azote minéral,
- les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents,
- le défrichement des surfaces boisées,
- l'utilisation de débroussaillants et de produits chimiques pour le traitement du bois et l'entretien des voies de communication,
- le brûlage et l'écorçage du bois,
- les coupes rases,
- les nouvelles activités de loisir nécessitant des installations fixes.

Activités réglementées :

Le stockage du bois est limité à la production de l'emprise du périmètre de protection rapproché.

La création de nouvelles pistes et de nouveaux chemins forestiers sera limitée aux besoins de la desserte des parcelles forestières de l'emprise du périmètre de protection rapproché et soumise à l'avis de la DDASS.

b) Forage Les Champs Derrière la Grange

Activités interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau des sources,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création ou l'extension de bâtiments même provisoires autres que ceux nécessaires à l'exploitation des sources,
- l'ouverture d'excavation,
- les travaux de drainage, de terrassement et de remblaiement,
- la création de nouvelles pistes et de nouveaux chemins forestiers,
- l'installation de dépôts et d'ouvrages de transport de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- la création et l'exploitation de campings,
- l'épandage de produits phytosanitaires,
- l'épandage d'engrais et d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées),
- l'épandage d'amendements minéraux,
- le rejet, l'épandage et l'infiltration d'eaux usées domestiques et industrielles,
- les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents,
- la mise en culture des parcelles actuellement enherbées ou boisées.
- le défrichement des surfaces boisées.

Article 8.3 – Périmètre de protection éloignée

Deux périmètres de protection éloignés sont définis pour les captages cités à l'article 1 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Activités réglementées :

Les dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures et produits inflammables, d'engrais, de pesticides, de purin, de lisier sont réalisés sur des aires étanches de capacité suffisante dont les eaux pluviales sont traitées avant rejet,

Tout projet d'épandage d'effluent organique, de captage, de forage, d'excavation ou de voie de communication est soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 8.4 – Travaux liés à la protection des sources

La commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS met en place une signalisation sur la route départementale RD 6 pour informer les usagers de la route qu'ils traversent une zone de captage des eaux.

Le chemin forestier situé en amont immédiat de la source n°1 doit être déplacé à son aval.

Article 9. : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 8.1 à 8.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10. : SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS les servitudes citées à l'article 8 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 11. : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12. : MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 7.5, et 8.4 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être adressé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de la commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 14. : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15. : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16. :

La commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 17. :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 18. :

Le présent arrêté :

- sera opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS :
 - affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
 - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.
- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- sera inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté.
- sera conservé par la commune de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS qui délivrera à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 19. : RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 20. :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

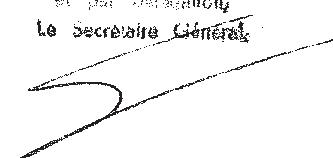
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - antenne de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'Office National des Forêts (Agence Nord Franche-Comté à Lure).

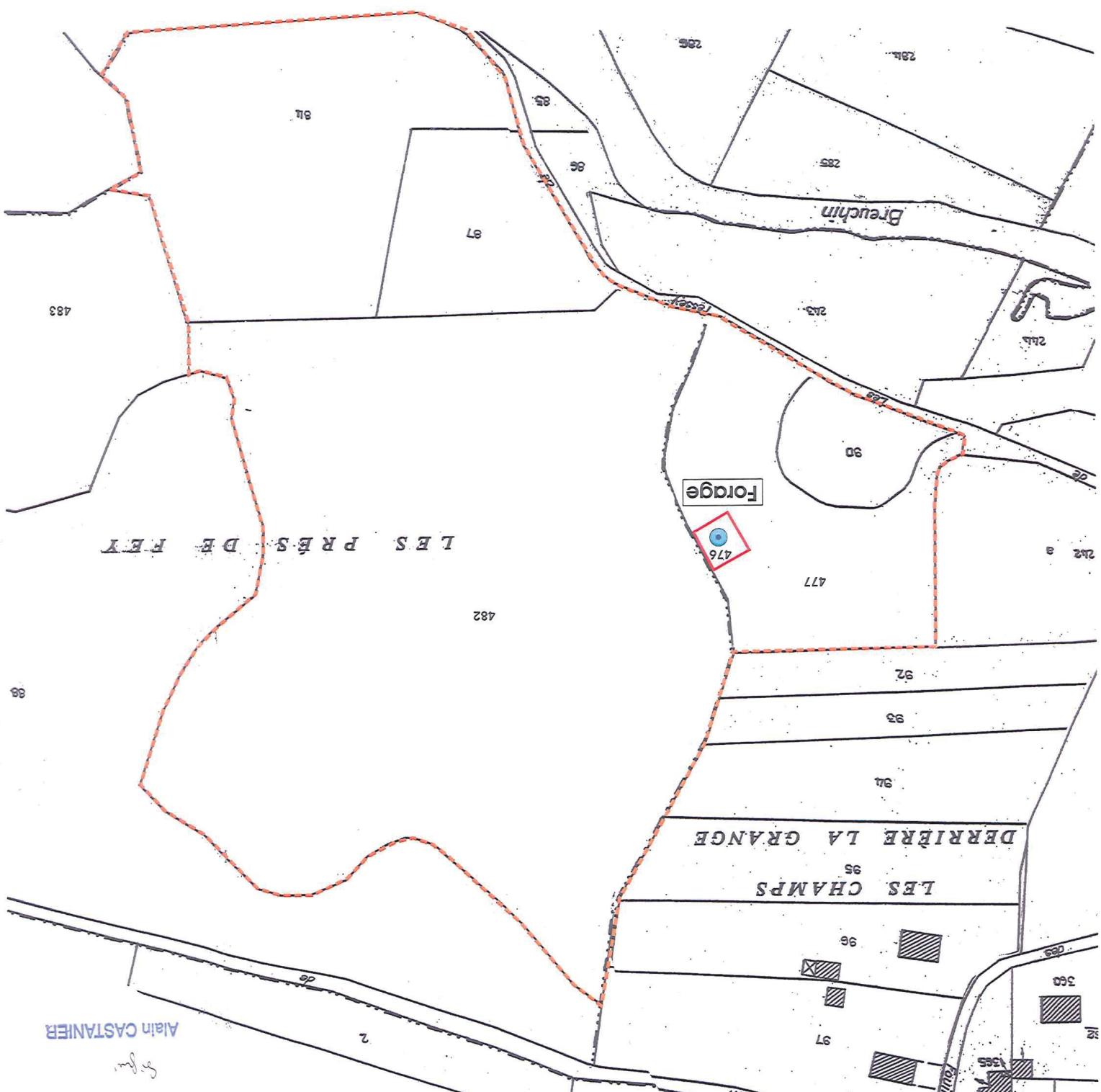
A Vesoul, le - 3 JAN. 2008

Pour le Préfet

et par Alain CASTANIEFF

le Secrétaire Général


Alain CASTANIEFF



Vue pour être annexée à
note arrêté de ce jour;
VESOUL, le - 3 JAN. 2008



Légende :

- Plan parcellaire des périmètres de protection
- Forêt des Champs Dembie la Grange
- Section B
- Commune de Sciliez Mairie en Champs

Echelle : 1 / 1 250
Déc. 2007

Perimètre des périmètres de protection

Forêt des Champs Dembie la Grange

Section B

Commune de Sciliez Mairie en Champs

Le Préfet
Pour la Préf.
Et par décret
Le Secrétaire Général